

TUNISIE

Liste des dispositions législatives relatives à l'application de la peine de mort

Code pénal	
Section I Crimes de trahison et d'espionnage	
Article 5	La peine de mort fait partie des principales peines prévues par le Code pénal
Article 7	La condamnation à mort est exécutée par pendaison
Article 8	La condamnation à mort n'a pas lieu, à moins que le jugement n'en ait autrement ordonné, l'un des jours fériés déterminés par l'article 292 du code de procédure civile et commerciale.
Article 9	Une femme enceinte ne pourrait être exécutée avant d'avoir accouché
Article 60[4]	Est coupable de trahison et puni de mort : 1° - tout Tunisien qui aura porté les armes contre la Tunisie dans les rangs de l'ennemi, 2° - tout Tunisien qui aura entretenu des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre la Tunisie ou pour lui en fournir, de quelque manière que ce soit, les moyens, 3° - tout Tunisien qui aura livré à une puissance étrangère ou à ses agents des militaires tunisiens ou des territoires, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, navires ou avions appartenant à la Tunisie, - 18 - 4° - tout Tunisien qui, en temps de guerre, aura appelé des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère ou leur en a facilité les moyens ou aura enrôlé des militaires pour le compte d'une puissance étrangère en guerre contre la Tunisie, 5° - tout Tunisien, qui en temps de guerre, aura entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, en vue de favoriser les entreprises belliqueuses de cette puissance contre la Tunisie.
Article 60 bis	Est coupable de trahison et puni de mort : 1° - tout Tunisien qui aura livré à une puissance étrangère ou à ses agents, de quelque manière et quel qu'en soit le moyen, un secret défense nationale ou qui se serait accaparé, par quelque moyen que ce soit, d'un secret de cette nature, en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, 2° - tout Tunisien qui aura détruit ou détérioré volontairement des navires, avions, matériel, munitions, bâtiments, ouvrages, susceptibles d'être utilisés dans l'intérêt de la défense nationale ou y aura sciemment porté, avant ou après leur achèvement, des malfaçons de nature à les rendre impropres à l'usage ou à provoquer un accident, 3° - tout Tunisien qui aura participé sciemment à une action tendant à détruire le moral de l'armée ou de la nation dans le but de porter préjudice à la défense nationale.
Article 60 ter	Est coupable d'espionnage et puni de mort, tout étranger qui se sera rendu coupable de l'un des actes visés aux paragraphes 2, 3, 4, 5 de l'article 60 et à l'article 60 bis du présent code. Encourt les mêmes peines prévues pour les infractions visées aux articles 60 et 60 bis du présent code quiconque les aura provoqués ou proposé de les commettre.
Article 63	L'attentat contre la vie du chef de l'Etat est puni de mort
Article 72	Est puni de mort, l'auteur de l'attentat ayant pour but de changer la forme du gouvernement, d'inciter les gens à s'armer les uns contre les autres ou à provoquer le désordre, le meurtre ou le pillage sur le territoire tunisien
Article 74	Est puni de mort, quiconque rassemble et arme des bandes ou se met à la tête de bandes dans le but, soit de piller les deniers de l'Etat ou des particuliers soit de s'emparer de propriétés mobilières ou immobilières ou de les détruire, soit d'attaquer la force publique agissant contre les auteurs de ces attentats ou de lui faire résistance.
Article 76	Est puni de mort, quiconque aura incendié ou détruit, à l'aide de matière explosive, des édifices, magasins de munitions à caractère militaire ou autres propriétés appartenant à l'Etat.
Article 126	Si l'outrage a été fait à l'audience à un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, la peine d'emprisonnement est de 2 ans. Est puni de mort quiconque se rend coupable de violences par usage ou menace d'usage d'armes, commises, à l'audience, à l'encontre d'un magistrat.
Article 201	Est puni de mort, quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, commis volontairement et avec préméditation un homicide.
Article 203	Est puni de mort, l'auteur de parricide. Est qualifié parricide, le meurtre des ascendants quel qu'en soit le degré. Article 204 - (Modifié par la loi n°89-23 du 27 février 1989). Est puni de mort, l'auteur de l'homicide volontaire lorsque l'homicide a été précédé, accompagné ou suivi d'une autre infraction passible de la peine d'emprisonnement ou lorsqu'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter cette infraction, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de ses auteurs ou complices.
Article 204	Est puni de mort, l'auteur de l'homicide volontaire lorsque l'homicide a été précédé, accompagné ou suivi d'une autre infraction passible de la peine d'emprisonnement ou lorsqu'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter cette infraction, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de ses auteurs ou complices.
Article 227	Est puni de mort : 1°) Le crime de viol commis avec violence, usage ou menace d'usage d'arme. 2°) Le crime de viol commis même sans usage des moyens précités sur une personne âgée de moins de 10 ans accomplis. Est puni d'emprisonnement à vie, le crime de viol commis en dehors des cas précédents. Le consentement est considéré comme inexistant lorsque l'Age de la victime est au-dessous de treize ans accomplis.

Article 237[6]	Est puni de dix ans d'emprisonnement, quiconque aura par fraude, violences ou menaces, enlevé ou tenté d'enlever une personne ou l'aura traînée, détournée ou déplacée ou aura tenté de l'entraîner, détourner ou déplacer des lieux où elle était. La peine est portée à vingt ans d'emprisonnement, si la personne enlevée ou détournée est un fonctionnaire ou membre du corps diplomatique ou consulaire ou un membre de leur famille ou un enfant âgé de moins de dix-huit ans. Cette peine sera appliquée, quelle que soit la qualité de la personne, si elle a été enlevée ou détournée pour répondre du versement d'une rançon ou de l'exécution d'un ordre ou d'une condition. La peine est de l'emprisonnement à vie, si l'enlèvement ou le détournement a été effectué par arme ou à l'aide d'un faux uniforme ou une fausse identité ou un faux ordre de l'autorité publique ou s'il en est résulté une incapacité corporelle ou une maladie. La peine de mort est encourue si ces infractions ont été accompagnées ou suivies de mort.
Article 251	La peine est de vingt ans d'emprisonnement et de vingt mille dinars d'amende : a) si la capture, arrestation, détention ou séquestration a été accompagnée de violences ou de menaces, b) si cette opération a été exécutée à main armée ou par plusieurs auteurs, c) si la victime est fonctionnaire ou un membre du corps diplomatique ou consulaire ou membre de leurs familles à condition que le coupable connaisse au préalable l'identité de sa victime. d) si l'un de ces faits a été accompagné de menaces de tuer l'otage, de porter atteinte à son intégrité physique ou de continuer à le séquestrer, aux fins de contraindre une tierce partie, qu'elle soit un Etat, une organisation internationale gouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à faire un acte déterminé ou à s'y abstenir comme condition expresse ou tacite de remise en liberté de l'otage. La peine est de l'emprisonnement à vie si la capture, arrestation, détention, ou séquestration a duré plus d'un mois ou s'il en est résulté une incapacité corporelle une maladie ou si l'opération a eu pour but soit de préparer ou faciliter la commission d'un crime ou délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs et complices d'un crime ou délit, soit de répondre à l'exécution d'un ordre ou d'une condition, soit à porter atteinte à l'intégrité physique de la victime ou des victimes. La peine de mort est encourue si ces infractions ont été accompagnées ou suivies de mort.
Article 307	Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque aura mis volontairement le feu, directement ou indirectement, à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers habités ou servant à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation ainsi qu'aux voitures des trains et autres contenant des personnes ou faisant partie d'un convoi de voitures en transportant, qu'ils appartiennent ou non à l'auteur de l'incendie. Est puni de douze ans d'emprisonnement, quiconque aura mis volontairement le feu, directement ou indirectement, soit à la paille ou au produit d'une récolte en tas ou en meules, soit au bois disposé en tas ou en stères, soit aux voitures ne faisant pas partie d'un train contenant des personnes, soit à tous autres meubles n'appartenant pas à l'auteur de l'incendie. La peine de mort est encourue, si l'incendie a été suivi de mort.

Code de justice militaire

Article 45	Après approbation par le chef de l'état du jugement portant condamnation à mort, l'exécution de la peine de mort a lieu par balles.
Article 46	Il ne peut être procédé à l'exécution simultanée de la peine de mort sur plusieurs condamnés. L'exécution de la peine de mort ne peut avoir lieu les vendredis, les dimanches et les jours de fêtes nationales ou religieuses désignés par les règlements et les lois. Il est sursis à l'exécution de la peine de mort sur une femme enceinte jusqu'après sa délivrance.
Article 69	Est puni de mort tout militaire coupable de désertion à l'ennemi.
Article 70	Est réputée désertion avec complot, toute désertion effectuée, de concert par deux militaires ou plus. Le chef du complot de désertion à l'étranger est puni de quinze ans réclusion. S'il est officier, il est puni de vingt ans de travaux forcés. Le chef du complot de désertion à l'intérieur est, puni de cinq à dix ans de réclusion. S'il est officier, il subira la peine énoncée au dernier paragraphe de l'article 68. Les autres coupables de désertion avec complot seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans si la désertion a lieu à l'intérieur et, si elle a lieu à l'étranger, la peine est portée au double. En temps de guerre, est puni de mort avec dégradation militaire :
Article 79	D- Si le refus d'obéissance a lieu en présence de l'ennemi ou des rebelles la peine en outre ne peut être inférieure à dix ans, d'emprisonnement, s'il en est résulté des pertes considérables, la peine encourue est la peine de mort. E- Est puni de mort, tout militaire qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi ou les rebelles.
Article 80	Sont considérés comme en état de révolte : A- Les militaires sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins et agissant de concert, refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs. B- Les militaires qui, au nombre de quatre au moins prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs. C- Les militaires qui, au nombre de quatre au moins se livrent à des violences en faisant usage de leurs armes et

	<p>refusent, à la voix de leurs supérieurs de se disperser et de rentrer dans l'ordre. Les militaires en état de révolte sont punis dans les circonstances prévues au paragraphe (A) ci-dessus, de trois ans d'emprisonnement.</p> <p>Dans les circonstances prévues au paragraphe (B) de six ans d'emprisonnement. Et dans les circonstances prévues au paragraphe (C) ci-dessus de cinq à dix ans d'emprisonnement. Les instigateurs de la révolution et les militaires les plus élevés en grade sont punis de six ans d'emprisonnement et dans les deux derniers cas, la peine ne peut être inférieure à dix ans. Si les instigateurs sont des civils, la peine est réduite de moitié. Les officiers, condamnés par application du présent article subissent, en outre l'exclusion, même si la dégradation ne résulte pas de plein droit de la peine prononcée. Si la révolte ou l'instigation à la révolte ont lieu en temps de guerre ou d'état de guerre ou dans un territoire dans un état de siège, le maximum des peines en encourues est toujours prononcé. Lorsque la révolte ou l'instigation à la révolte ont lieu dans les circonstances prévues au paragraphe (C) du présent article, en présence de l'ennemi, la peine encourue est la peine de mort.</p>
Article 99	Est puni de six ans d'emprisonnement tout militaire ou non militaire qui, dans une zone d'opération d'une force militaire, dépouille un militaire blessé, ou malade ou mort. Est puni de la peine de mort, si le coupable, pour dépouiller le militaire blessé ou malade, exerce des violences aggravant son état de santé.
Article 104	Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire qui, volontairement, incendie, détruit ou cause des dégâts, par un moyen quelconque, à des constructions, bâtiments, dépôts, canaux, voies ferrées, lignes ou postes télégraphiques ou téléphoniques, postes d'aviation, vaisseaux, navires, bateaux et tous objets immobiliers à l'usage de l'Armée ou concourant à la Défense Nationale. Si le coupable est officier et a été condamné à une peine autre que la peine de mort pur suite de l'admission de circonstances atténuantes, il subira, en outre, la destitution.
Article 109	Est punie d'un emprisonnement de dix mois à dix ans, toute vedette ou sentinelle qui abandonne son poste avant d'avoir rempli la mission qui lui a été confiée. Si la sentinelle ou la vedette se trouve en présence de rebelles, elle sera punie de dix ans d'emprisonnement. Le coupable sera puni de mort s'il se trouve en présence de l'ennemi. Le coupable sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement, si le fait a lieu sur un territoire en état de guerre ou de siège, mais non en présence de l'ennemi ou de rebelles.
Article 111	Est puni de deux à six mois d'emprisonnement, tout militaire qui abandonne son poste. Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire s'est rendu ou se trouve sur l'ordre de ses chefs pour l'accomplissement d'une mission qui lui a été confiée. Si l'abandon de poste a lieu en présence de rebelles ou sur un territoire en état de guerre ou de siège, la peine sera de cinq à dix ans d'emprisonnement. Si l'abandon de poste a lieu en présence de l'ennemi, le militaire coupable sera puni de mort. Le maximum de la peine encourue est toujours appliqué au coupable, s'il est chef de poste.
Article 113	Modifié par la loi n° 89-23 du 27 Février 1989 – Est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement, tout militaire qui se rend volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations militaires imposées par la loi. La tentative est punissable. Il est puni de mort, avec dégradation militaire, si le fait a lieu en présence de l'ennemi. Il est puni de dix ans d'emprisonnement, s'il s'en rend coupable alors qu'il se trouve sur un territoire en état de siège ou en présence de rebelles. Les complices militaires seront punis des mêmes peines que l'auteur principal. Si les complices sont des docteurs en médecine ou des pharmaciens, militaires ou civils, des officiers de santé, la peine est portée au double. Indépendamment d'une amende de deux cent cinquante dinars à deux mille cinq cent dinars pour les délinquants militaires, ou non assimilés aux militaires. Si le coupable, est officier, a bénéficié des circonstances atténuantes, il subira, en outre, la destitution.
Article 115	Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout commandant ou gouverneur qui a rendu la place qui lui était confiée, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait, ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur. Le coupable est renvoyé devant la justice en vertu d'un arrêt rendu par un Conseil d'enquête désigné par arrêté pris par le Commandant, en chef des forces armées.
Article 116	Tout commandant d'unité qui capitule en rase campagne est puni : 1- De la peine de mort, avec dégradation militaire, si la capitulation a eu pour résultat de faire cesser le combat ou si, avant de traiter avec l'ennemi ; il n'a pas fait tout ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur. 2- De la destitution dans tous les autres cas.
Article 117	Est puni de mort avec dégradation militaire, tout militaire tunisien ou en service dans l'Armée Tunisienne, qui porte les armes contre la Tunisie. Est puni de mort tout prisonnier repris une deuxième fois, après avoir faussé sa parole, les armes à la main. Est puni, d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire tunisien ou en service dans l'Armée Tunisienne qui, tombé au pouvoir de l'ennemi, n'a obtenu sa liberté que sous condition de ne plus porter les armes contre lui. Si le coupable est officier il subira, en outre, la destitution.
Article 118	Est puni de mort, avec dégradation militaire: Tout militaire qui livre à l'ennemi, ou dans l'intérêt de l'ennemi, soit la troupe qu'il commande, soit la place qui lui est confiée, soit l'armement de l'armée, ses munitions ou ses vivres, soit les plans des places de guerre, usines, ports ou rades, soit le mot d'ordre ou le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation; Tout militaire qui entretient des intelligences avec l'ennemi dans le but de favoriser ses entreprises. Tout militaire qui participe à des complots, dans le but de peser sur la décision du chef militaire responsable.
Article 119	Est puni de mort, avec dégradation militaire, quiconque en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège et dans

	le but d'aider l'ennemi ou de nuire à l'armée ou aux forces des pays alliés, se rend coupable des crimes suivants : a) Livre à l'ennemi le mot d'ordre, le signal particulier, les renseignements, les secrets concernant les dépôts et leurs gardiens. b) Déforme les nouvelles et les ordres se rapportant au service, en présence de l'ennemi ; c) Indique à l'ennemi les emplacements des corps de troupes ou des troupes alliées ou donne à ces forces des indications en vue de leur faire prendre des directions erronées ; d) Provoque la confusion dans une force tunisienne ou en vue de lui faire entreprendre des opérations ou entreprises erronées ou d'empêcher le ralliement des troupes dispersées.
Article 121	Est considéré comme espion et puni de mort, avec dégradation militaire : a) Tout militaire qui s'introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements de l'armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi ou qu'il croit être dans l'intérêt de l'ennemi. b) Tout militaire qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles ou qu'il croit susceptibles de nuire aux opérations militaires ou de compromettre la sûreté des postes, ports ou autres établissements militaires ; c) Tout militaire qui, sciemment, recèle ou fait recéler les espions ou les ennemis.
Article 122	Est puni de mort tout ennemi qui s'introduit déguisé dans les lieux visés dans l'article précédent.
Article 123	Est possible de la peine de mort, tout Tunisien qui s'enrôle ou fait enrôler un tiers au profit de l'armée d'un état en guerre avec Tunisie, ou qui se rallie à des rebelles. Tout Tunisien se met, en temps de paix au service d'une armée étranger ou d'une organisation terroriste opérant à l'étranger est puni de dix ans d'emprisonnement avec interdiction d'exercer des droits civiques et la confiscation de la totalité ou une partie de ses biens et ce, indépendamment des peines prévues pour les attentats contre la sûreté de l'état commis par le coupable de son propre chef ou conformément aux instructions de cette organisation. – Paragraphe 2 modifié par l'art 8 de la loi n°89-23 du 27 février 1989. Est possible de la même peine celui qui incite à l'exécution de l'un de ces crimes ou qui en faciliterait l'exécution par n'importe quel moyen. Nonobstant toutes dispositions contraires le tribunal militaire permanent fera, le cas échéant, sur réquisition du commissaire du gouvernement, la nature de la partie des biens de l'intéressé revenant à l'état. Ce même tribunal prendra toutes mesures propres à sauvegarder les droits de l'état sur ces biens et pourra déterminer le montant des avances à consentir au profit des ayants cause de l'inculpé au cas où il est décidé de mettre les biens sous séquestre au cours de l'instruction de l'affaire. Si le jugement de confiscation des biens est prononcé par défaut la partie des biens confisqués est placée sous séquestre pendant une durée de trois ans au terme de laquelle elle deviendra propriété de l'état. Toutefois si après opposition ; le jugement définitif prononce le relâche de l'inculpé, les biens confisqués lui seront restitués ou le cas échéant, leur contre-valeur.

Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent

Article 14	<p>Est coupable d'infraction terroriste, quiconque commet, l'un des actes suivants :</p> <p>Premièrement : un meurtre,</p> <p>Deuxièmement : Faire des blessures ou porter des coups ou commettre toutes autres violences prévues par les articles 218 et 319 du code pénal,</p> <p>Troisièmement : Faire des blessures ou porter des coups ou commettre toutes autres violences, non prévues par le deuxième cas,</p> <p>Quatrièmement : causer des dommages au siège d'une mission diplomatique, consulaire ou d'une organisation internationale,</p> <p>Cinquièmement : porter atteinte à la sécurité alimentaire et à l'environnement, de façon à compromettre l'équilibre des systèmes alimentaire et environnemental ou des ressources naturelles ou de mettre en péril la vie des habitants ou leur santé,</p> <p>Sixièmement : Ouvrir, intentionnellement, les déchargeurs d'inondations de barrages ou déverser des produits chimiques ou biologiques toxiques dans ces barrages ou dans les installations d'eau dans le but de porter préjudice aux habitants,</p> <p>Septièmement : causer des dommages aux propriétés publiques ou privées, aux ressources vitales, aux infrastructures, aux moyens de transport ou de communication, aux systèmes informatiques ou aux services publics,</p> <p>Huitièmement : accusation d'apostasie ou en faire appel, ou inciter à la haine, à l'animosité entre les races, les doctrines et les religions ou en faire l'apologie.</p> <p>Est puni de la peine de mort et d'une amende de deux cent mille dinars, quiconque commet l'acte prévu dans le premier cas, ou si les actes, mentionnés dans les autres cas, ont causé la mort d'une personne.</p> <p>Est puni d'emprisonnement à vie et d'une amende de cent cinquante mille dinars, quiconque commet l'acte prévu dans le troisième cas ou si les actes, prévus dans le quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième cas, ont causé des préjudices corporels tels que ceux prévus dans le troisième cas.</p> <p>La peine est de vingt ans d'emprisonnement et de cent mille dinars d'amende, si les actes, dans le quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième cas, ont causé des préjudices corporels tels que ceux prévus dans le deuxième cas.</p> <p>Est puni de dix à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, quiconque commet l'un des actes prévus par le quatrième, cinquième, sixième et septième cas.</p> <p>Est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à dix mille dinars, quiconque commet l'acte prévu dans le deuxième ou le huitième cas.</p>
-------------------	--

Article 15

Est coupable d'infraction terroriste et puni de dix à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, quiconque commet intentionnellement l'un des actes suivants :

1. Accomplir un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si l'acte de violence rentre dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal et de nature à compromettre la sécurité de l'aéronef,
2. S'emparer ou prendre le contrôle, par quelque moyen que ce soit, d'un aéronef civil en service ou en vol,
3. Détruire ou causer des dommages à un aéronef civil en service, entraînant son inaptitude au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol,
4. Placer ou faire placer sur un aéronef civil en service, par quelque moyen que ce soit, des dispositifs ou des substances de nature à le détruire ou lui causer des dommages entraînant son inaptitude au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol,
5. Détruire, endommager ou entraver le fonctionnement des installations de navigation aérienne, de nature à compromettre la sécurité des aéronefs civils en vol,
6. Utiliser un aéronef civil en service ou en vol dans le but de provoquer un préjudice corporel ou un dommage aux propriétés ou à l'environnement ou aux ressources vitales.

La peine encourue est de vingt-cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent vingt mille dinars, si l'un des actes prévus dans les cas de 2 à 6 a causé des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, si l'un des actes prévus dans les cas de 1 à 6 a causé des préjudices corporels, ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, si l'un de ces actes prévus a causé la mort d'une personne.

Article 16

Est coupable d'infraction terroriste et puni de dix à quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, quiconque, intentionnellement, transporte ou facilite le transport à bord d'un aéronef civil :

- des matières explosives ou radioactives, en ayant connaissance que l'objectif de leur utilisation est de causer la mort, un préjudice corporel ou des dommages sur les propriétés ou l'environnement ou les ressources vitales,
- une arme biologique ou nucléaire ou chimique, tout en étant en connaissance de cause,
- des matières brutes, produits fissiles spéciaux, équipements, matières spécialement conçues ou préparées pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en ayant connaissance que l'objectif de leur utilisation est une activité nucléaire explosive ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties,
- des équipements, matières, logiciels ou technologies connexes, qui contribuent, de manière significative à la conception, la fabrication ou la remise d'une arme biologique, nucléaire ou chimique, en ayant l'intention de les utiliser à cette fin.

La peine encourue est de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, s'il résulte de l'un de ces actes des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et cent cinquante mille dinars d'amende, s'il résulte de l'un de ces actes des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et deux cent mille dinars d'amende, s'il résulte de l'un de ces actes la mort d'une personne.

Article 17

Est coupable d'infraction terroriste et puni de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, quiconque commet, intentionnellement, l'un des actes suivants :

- larguer ou lancer une arme biologique, nucléaire ou chimique, des matières explosives ou radioactives ou autres matières similaires à partir d'un aéronef civil en service ou en vol qui entraînent la mort, des préjudices corporels, des dommages aux propriétés, à l'environnement ou aux ressources vitales,
- utiliser une arme biologique, nucléaire ou chimique, des matières explosives ou radioactives ou autres matières similaires contre un aéronef civil en service, en vol ou à son bord qui entraînent la mort, des préjudices corporels, des dommages aux propriétés, à l'environnement ou aux ressources vitales.

La peine encourue est de vingt-cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent vingt mille dinars s'il résulte de l'un de ces actes des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, s'il résulte de l'un de ces actes des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il résulte de l'un de ces actes la mort d'une personne.

Article 18

Art. 18 - Est coupable d'infraction terroriste et puni de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, quiconque met en danger, intentionnellement, la sécurité d'un aéroport civil, à l'aide d'un appareil, d'une substance ou d'une arme, en commettant l'un des actes suivants :

1. commettre une violence grave à l'encontre d'une personne se trouvant à l'intérieur d'un aéroport civil,
2. détruire ou endommager d'une manière grave les installations d'un aéroport civil ou un avion civil hors service s'y trouvant,
3. entraver les activités de navigation aérienne dans un aéroport civil.

La peine encourue est de vingt cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent vingt mille dinars, si l'un des actes prévus dans les cas 2 et 3 a causé des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, si l'un des actes prévus dans les cas de un à trois a causé des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes la mort d'une personne.

Article 19

Est coupable d'infraction terroriste et puni de dix à quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars d'amende, quiconque, par quelque moyen que ce soit, s'empare ou détourne, volontairement, un navire civil.

Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa précédent, quiconque compromet, intentionnellement, la sécurité d'un navire civil lors de la navigation en commettant l'un des actes suivants :

1. commettre un acte de violence, tels que ceux prévus par les articles 218 et 319 du code pénal, à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire civil,
2. détruire ou causer des dommages à un navire civil ou à sa cargaison,
3. placer ou faire placer, sur un navire civil, par quelque moyen que ce soit, des appareils ou des substances, quelqu'en soit le type, de nature à détruire ou causer à ce navire ou à sa cargaison des dommages,
4. détruire ou endommager des servitudes de navigation maritime ou en entraver le fonctionnement,
5. utiliser, à bord d'un navire civil ou à son encontre, des matières explosives ou radioactives, ou des armes biologiques, chimiques ou nucléaires, ou les en décharger, de sorte qu'ils provoquent la mort, des préjudices corporels, des dégâts aux propriétés ou à l'environnement ou aux ressources vitales,
6. déverser, à partir d'un navire civil, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié ou toutes substances dangereuses, autres que celles visées au cas précédent, en quantité ou à concentration de nature à provoquer la mort, des préjudices corporels, des dommages aux propriétés ou à l'environnement ou aux ressources vitales,
7. utiliser un navire civil de manière à causer la mort, des préjudices corporels, des dommages aux propriétés ou à l'environnement ou aux ressources vitales.

La peine encourue est de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, s'il résulte des actes prévus dans les cas de 2 à 7, des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, s'il résulte, des cas de 1 et 7, des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes, la mort d'une personne.

Article 20

Est coupable d'infraction terroriste et puni de dix à quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, quiconque, transporte, intentionnellement, de manière illégale et hors du domaine des conventions internationales ratifiées, à bord d'un navire civil, les matières suivantes :

1. des matières explosives ou radioactives, en ayant en connaissance que l'objectif de leurs utilisations est de causer la mort, un préjudice corporel, des dommages sur les propriétés, l'environnement ou les ressources vitales ou de les en menacer,
2. une arme biologique, nucléaire ou chimique, tout en étant en connaissance de cause,
3. des matières brutes, produits fissiles spéciaux, équipements, matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en ayant en connaissance que l'objectif de leur utilisation est une activité nucléaire explosive ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties conformément à l'accord des garanties globales de l'Agence internationale d'énergie atomique,
4. des équipements, matières, logiciels ou technologies connexes qui contribuent, de manière significative, à la conception, la fabrication ou la remise d'une arme biologique ou nucléaire ou chimique, en ayant l'intention de les utiliser à cette fin,
5. transporter une personne à bord d'un navire civil en ayant connaissance en qu'il a commis une des infractions prévues au présent article et à l'article 19 de la présente loi.

La peine encourue est de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, s'il résulte de l'un de ces actes des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et cent cinquante mille dinars d'amende, s'il résulte de l'un de ces actes des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et deux cent mille dinars d'amende, s'il résulte de l'un de ces actes, la mort d'une personne.

Article 21 Est coupable d'une infraction terroriste et puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq à dix mille dinars, quiconque diffuse, de mauvaise foi, une fausse information, compromettant, la sécurité des aéronefs et de navires civils lors de la navigation. La peine est de six ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille dinars, si la diffusion de cette fausse information a causé des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal. La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes, des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal. La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il résulte de l'un de ces actes, la mort d'une personne.

Article 22 Est coupable d'une infraction terroriste et puni de dix à quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, quiconque s'empare ou prend le contrôle, par quelque moyen que ce soit, d'une plate-forme fixe située sur un plateau continental. Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa précédent, quiconque compromet, intentionnellement, la sécurité d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental, en commettant les actes suivants :

1. commettre une violence, rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal, à l'encontre d'une personne se trouvant sur une plate-forme fixe située sur le plateau continental.
2. détruire ou causer des dommages à des plates-formes fixes situées sur un plateau continental.
3. placer ou faire placer sur une plate-forme fixe située sur le plateau continental, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le type des équipements ou des substances de nature à détruire cette plate-forme ou à lui en causer des dommages.
4. utiliser, à bord d'une plate-forme fixe ou à son encontre, des matières explosives ou radioactives, ou des armes biologiques, chimiques ou nucléaires, ou les en décharger, de sorte qu'ils provoquent la mort, des préjudices corporels, des dégâts aux propriétés ou à l'environnement ou aux ressources vitales,
5. déverser, à partir d'une plate-forme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié ou toutes substances dangereuses, autres que celles prévues au cas précédent, en quantité ou à concentration de nature à provoquer la mort, des préjudices corporels, des dommages aux propriétés, à l'environnement ou aux ressources vitales.

La peine est de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, s'il résulte, de l'un des actes prévus par les cas de 2 à 5, des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal. La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars s'il résulte, de l'un des actes prévus par les cas de 1 à 5, des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal. La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes, la mort d'une personne.

Article 23 Est coupable d'infraction terroriste et puni de six à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille à cinquante mille dinars, quiconque livre, intentionnellement, un engin explosif ou brûlant ou conçu pour diffuser des matières chimiques, biologiques, ou des radiations ou des matières radioactives ou tout autre dispositif entraînant la mort, des préjudices corporels, des dommages aux propriétés, à l'environnement ou aux ressources vitales, ou poser, lancer ou faire exploser cet engin dans ou à l'encontre d'un lieu recevant du public ou un service étatique ou public, un réseau de transport public ou des infrastructures, avec l'intention de causer la mort ou des préjudices corporels ou provoquer des dégâts aux propriétés, à l'environnement ou aux ressources vitales. La peine encourue est de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes, des dommages corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal. La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes, des dommages corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal. La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes, la mort d'une personne.

Article 24 Est coupable d'infraction terroriste et puni de six à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille dinars à cinquante mille dinars, quiconque vole, intentionnellement, ou obtient par voie de fraude des matières nucléaires. Est puni de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, quiconque commet, intentionnellement les actes suivants :

1. s'emparer des matières nucléaires ou radioactives ou un dispositif radioactif ou une installation nucléaire par usage de violence ou de menace de violence,
2. recevoir, posséder, utiliser ou menacer d'utiliser, transporter, modifier des matières nucléaires, en disposer ou les détruire ou utiliser une installation nucléaire ou l'endommager de manière à provoquer la diffusion ou une menace de diffusion de matières radioactives, entraînant la mort ou des dommages corporels, ou des dégâts aux propriétés ou à l'environnement ou aux ressources vitales.

La peine encourue est de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent vingt mille dinars, s'il résulte, de l'un des actes visés dans les cas 1 et 2, des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

	<p>La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, s'il résulte de l'un des actes visés dans les cas 1 et 2, des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.</p> <p>La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes visés dans les cas 1 et 2, la mort d'une personne.</p>
Article 25	<p>Est coupable d'infraction terroriste et puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars, quiconque commet une violence à l'encontre d'une personne jouissant de la protection internationale, si les actes de violence rentrent dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal. La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, si les actes de violence ne rentrent pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal. La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, si l'acte de violence entraîne la mort.</p>
Article 26	<p>Est coupable d'infraction terroriste et puni de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, quiconque commet, intentionnellement, l'un des actes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. enlever ou détourner une personne bénéficiant d'une de protection internationale ou œuvrer à l'enlever ou la détourner, 2. capturer, arrêter, emprisonner ou séquestrer une personne bénéficiant d'une protection internationale sans autorisation légale, 3. causer des dommages à des bâtiments officiels ou à des habitations privés ou à des moyens de transport des instances ou des personnes jouissant d'une protection internationale, et ce, de nature à mettre en danger leur vie ou leur liberté ou celles des personnes qui résident avec elles. <p>La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, si les actes susvisés sont commis dans le but de verser une rançon , exécuter un ordre ou une condition, en ayant recours à la fraude , à la violence ou à la menace de violence , ou en utilisant une arme, en portant un faux uniforme, une fausse identité, un faux ordre de l'autorité publique ou s'il en résulte un préjudice corporel ou une maladie. La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il en résulte la mort.</p>
Article 27	<p>Est coupable d'une infraction terroriste et puni de la peine de mort et d'une amende de deux cent mille dinars, quiconque commet un homicide volontaire sur une personne jouissant d'une protection internationale.</p>
Article 28	<p>Est coupable d'infraction terroriste et puni de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, quiconque capture, arrête, emprisonne ou séquestre une personne sans autorisation légale et menace de la tuer ou de lui porter atteinte ou continuer à la séquestrer afin de contraindre une tierce partie, qu'elle soit un Etat ou une organisation internationale ou une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à faire un acte déterminé ou à s'en abstenir comme condition expresse ou tacite de la libération de l'otage.</p> <p>La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, si la capture, l'arrestation, l'emprisonnement ou la séquestration est accompagné de violence ou de menace ou si l'acte est exécuté en utilisant une arme ou par plusieurs personnes ou si la capture, l'arrestation, l'emprisonnement ou la séquestration ou la détention dure plus qu'un mois ou s'il en résulte des préjudices corporels ou une maladie ou si l'opération a pour but de préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit ou œuvrer pour assurer la fuite ou l'impunité des agresseurs ou leurs complices dans un crime ou un délit ainsi que pour exécuter un ordre ou une condition ou porter atteinte à l'intégrité physique d'une ou des victimes.</p> <p>La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, si ces actes entraînent la mort.</p>
Article 29	<p>Est coupable d'une infraction terroriste et est puni de dix ans à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars à cent mille dinars, quiconque, dans le cadre d'une infraction terroriste, commet une atteinte à la pudeur sur une personne de l'un ou de l'autre sexe sans son consentement.</p> <p>La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, si la victime est âgée de moins de dix-huit ans accomplis ou si l'atteinte à la pudeur est précédée ou accompagnée d'usage d'une arme, de menace, de séquestration ou ayant entraîné des blessures ou une mutilation ou une défiguration ou tout autre acte de nature à mettre la vie de la victime en danger.</p> <p>La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, si l'atteinte à la pudeur entraîne la mort de la victime.</p> <p>Est également puni de la peine de mort, quiconque commet, intentionnellement, dans le cadre d'une infraction terroriste, le crime de viol sur la victime.</p>